



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conjoints de commerçants et d'artisans

Question écrite n° 58022

Texte de la question

La loi du 10 juillet 1982 a permis aux conjoints d'artisan et de commerçant d'opter entre les statuts de conjoint collaborateur, conjoint salarié, ou conjoint associé. Cette réforme avait pour but d'assurer une protection sociale décente aux intéressés et de leur garantir un minimum de droits en cas de décès de l'épouse ou de l'époux. Or, il semblerait que dix années après la publication de ce nouveau texte, peu de personnes en ont adopté l'utilisation, ainsi que cela a pu être constaté lors d'un rassemblement récemment organisé par la fédération des associations de veuves civiles chefs de famille. M Jean-Paul Calloud demande en conséquence à M le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives pourraient être prises par ses services pour assurer à ce dispositif une plus large publicité.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale confère des droits sociaux et professionnels aux conjoints qui optent pour l'un des statuts suivants : conjoint collaborateur ; conjoint salarié ; conjoint associé. Il est exact que ces possibilités de choix sont encore peu utilisées. C'est pourquoi un effort particulier a été engagé pour mieux faire connaître ces statuts. Une campagne d'information a été mise en place par les ministères du commerce et de l'artisanat et des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la consommation en étroite concertation avec les caisses d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans, à savoir l'ORGANIC et la CANCAVA : dans les publications de ces organismes, les commerçants et artisans trouveront des fiches pratiques les éclairant sur leurs droits. L'attention des conjoints de commerçants et d'artisans est appelée en particulier sur le fait que leurs droits successoraux ne leur sont acquis qu'à défaut de décision de divorce ou de séparation de corps dans laquelle ils auraient des torts. Cette circonstance milite en faveur d'une action d'information spécifique soulignant l'intérêt pour ces conjoints d'acquies des droits propres en matière sociale. Par ailleurs, un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat assiste aux diverses manifestations organisées par les associations ou fédérations d'associations de conjoints, ainsi que par les chambres de métiers ou de commerce et peut ainsi présenter l'ensemble des dispositions de la loi du 10 juillet 1982.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58022

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2273